



20 -06- 18 / 20 -06- 18

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 DEPARTEMENT DE L'AUBE
 VILLE DE TROYES

 Pour le Maire et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint
 du Pôle Sécurité Juridique

Jean-Baptiste Daubigny

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 JUIN 2018

Date de convocation et d'affichage : 8 Juin 2018.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h36.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, CHEVALIER, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, MANDELLI, PHILIPPON, RICHARD, ROUVRE, SEBEYRAN/Adjoints.

M. Mmes ARBONA, BAZIN-MALGRAS, BEURY, CHAZELON, DAHDOUH, DE FAUP, DEHAUT, DUPATY, GONCALVES, GRANDPIERRE, LEMELAND, LEYMBERGER, LORENTE, MARASSE, MENUUEL, OUVRAI, PATELLI, PORTIER-GUENIN, ROVELLI, ROYER, SOMSOIS, SUBTIL, SYDOR, THOMAS, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BLANCHON à M. SYDOR ; M. BRET à M. MENUUEL ; M. LUCQUIN à M. SUBTIL ;

Mme OUADAH à M. HONORE ; M. RUDENT à M. DUPATY ; M. SERRA à M. BAUDOUX.

Excusée :

Mme AMILHAU

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance Melle Jeanne-Laure BEURY.

DELIBERATION N° 08	ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET D'ENSEIGNE : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE COMMUNAL
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	44	44		4	

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour, 4 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET D'ENSEIGNE : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE COMMUNAL

Exposé :

En sa séance du 23 juin 2017, le Conseil municipal a approuvé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire de la Ville de Troyes et s'est prononcé sur les objectifs à poursuivre, notamment préciser et adapter les règles nationales, issues notamment de la loi « Grenelle II » et codifiées au sein du Code de l'Environnement, aux spécificités locales troyennes dans un document qui se substituera à l'actuel règlement intercommunal. Lors de cette séance, le Conseil municipal avait également fixé les modalités de la concertation préalable au projet, dont il convient de tirer le bilan avant l'arrêt du projet.

Depuis, les services de la Ville ont mené les études nécessaires à la réalisation d'un nouveau règlement en se basant sur un diagnostic de territoire, en définissant un nouveau zonage et de nouvelles règles adaptées à l'évolution de la réglementation. Ce travail a été réalisé en associant les divers services compétents ainsi que les sociétés ou associations professionnelles et en tenant compte des remarques formulées lors de la phase de concertation. Le nouveau Règlement Local de Publicité comporte un règlement découpé en 4 Zones Restreintes de Publicité et aux pré-enseignes et un autre règlement dédié aux enseignes avec 3 Zones Réglementées d'Enseignes.

1/ Le bilan de la concertation préalable

La concertation préalable a débuté le 2 octobre 2017 suivant les modalités définies par le Conseil municipal :

- l'annonce de la concertation dans le journal municipal « Press'Troyes » publié en septembre 2017 et sur le site internet de la Ville, notamment sur le portail « commerce » ;
- la mise en consultation du projet sur le même portail « commerce » ;
- la mise à disposition du public au sein de la Direction de l'Urbanisme et du Développement urbain d'un dossier d'information et d'un registre de concertation destiné à recueillir toutes les observations et propositions ;
- le recueil dans le même registre des observations adressées par courrier à Monsieur le Maire ou à l'adresse électronique : mail.urbanisme@ville-troyes.fr ;

- la réalisation d'une information de proximité sur les principaux axes commerciaux (boitage mi-décembre 2017 : 1 061 exemplaires distribués) ;
- l'organisation de réunions de concertation : le 4 janvier 2018 à l'attention de représentants des commerçants et artisans, le 23 janvier 2018 avec les professionnels du secteur de l'affichage publicitaire (Union de la Publicité Extérieure et Syndicat National de la Publicité Extérieure)... ;
- l'animation d'ateliers de travail thématiques (groupe de pilotage d'élus municipaux le 21 septembre et le 9 novembre 2017 ; DDT, DRAC, CCI, TCM et STAP le 20 septembre 2017 ; Personnes Publiques Associées le 16 avril 2018...).

A l'issue de la concertation, le bilan fait état de plusieurs réactions de la part du public et de professionnels du secteur :

- 6 remarques manuscrites inscrites dans le registre ouvert au public ;
- 5 remarques réceptionnées par mail et jointes au registre de concertation ;
- 4 courriers émanant de professionnels : 2 de la part d'un des syndicats des publicitaires dénommé « UPE » (Union des Publicitaires Extérieurs), 1 de la société « Publimat » et 1 de la société « JC Decaux » ;
- 1 pétition à l'initiative du groupe troyen de Résistance à l'Agression Publicitaire rassemblant environ 70 courriers.

En synthèse, les observations formulées soutiennent l'encadrement réglementaire de la publicité et des enseignes, en attirant l'attention de la commune sur les 4 points suivants :

- la réduction des nuisances lumineuses et de la consommation d'énergie. Il est demandé des précisions sur l'extinction nocturne des commerces déjà encadrée par le Code de l'Environnement (entre 1h et 6h du matin de manière générale ou 1h après l'arrêt de l'activité) ;
- la nécessaire limitation de l'impact de la publicité, en particulier l'encadrement voir l'interdiction des dispositifs numériques ;
- la préservation des secteurs urbains en Site Patrimonial Remarquable en y interdisant la publicité ;
- la définition des zonages et des prescriptions techniques proposées : format et implantation des dispositifs publicitaires, périmètre de la ZRP 1, inter-distance entre panneaux etc.

Tenant compte de ces remarques, les éléments de réponse suivants peuvent être apportés :

- le Code de l'Environnement modifié en 2012 a permis d'encadrer l'extinction nocturne des vitrines commerciales notamment entre 1h00 et 6h00 du matin et dans tous les cas, après arrêt des activités. Il est proposé dans le futur RLP de durcir la règle et de fixer l'extinction de l'éclairage des enseignes à partir de 00h00 (sauf pour les activités qui restent ouvertes et qui respectent le cadre général d'extinction à l'arrêt de l'activité) ;
- la Ville de Troyes ne souhaite pas interdire la publicité numérique et créer un décalage vis-à-vis de l'évolution technologique et économique du matériel. Par contre, le projet adopte des règles strictes comme un format limité à 2,30 ou 6,50 m² (cadre et support compris) selon les zones, et l'implantation est strictement

encadrée pour éviter une prolifération (il y a actuellement 4 dispositifs opérationnels sur Troyes et 6 sur l'aire de TCM). Les dispositifs lumineux au sol sont interdits ;

- le Code de l'Environnement permet de déroger à l'interdiction de la publicité dans le périmètre des sites patrimoniaux dans le cadre d'un RLP. Cette option a été retenue par la Ville de Troyes mais de manière encadrée. En effet, les centres historiques doivent pouvoir accueillir des messages publicitaires car les activités commerciales et tertiaires qui y sont implantées font aussi l'attractivité des cœurs de ville et ont besoin de se signaler et de communiquer face à la forte concurrence du commerce en ligne et des zones marchandes périphériques. Ainsi en ZRP 1, le mobilier urbain peut accueillir de la publicité. Il permet aux activités économiques d'exister et d'autre part à la collectivité d'afficher sur ces supports d'autres informations d'ordre culturel, touristique ou évènementiel ;
- les organismes professionnels ont fait principalement quatre types de remarques :
 - o concernant le format des publicités : la Ville de Troyes suivra les recommandations des services de l'Etat et la jurisprudence en la matière. La surface des dispositifs est calculée cadre et support compris ;
 - o concernant le zonage de la ZRP 1 et la demande visant à ne pas intégrer 2 portions des boulevards J Guesde et Chaussée du Vouldy : la Ville de Troyes maintient son choix afin d'obtenir une cohérence du territoire et encadrer le devenir de ces deux axes dans le cadre du futur NPRU J Guesde ;
 - o concernant l'implantation perpendiculaire des dispositifs par rapport aux voies : la Ville de Troyes accepte de laisser une certaine adaptabilité selon le contexte urbain ;
 - o concernant l'inter-distance entre dispositifs : cette règle est maintenue pour le domaine ferroviaire mais de nouvelles dispositions réglementaires conformément à l'article R 581-25 du Code de l'Environnement ont été écrites au cours de la phase de concertation, reposant sur le principe d'implantation des dispositifs selon la largeur des parcelles (largeur de terrain de 20 m, 25 m et plus selon les ZRP).

Ainsi, à l'issue de la concertation, les remarques s'inscrivant dans une logique d'intérêt collectif, compatibles avec les orientations générales arrêtées par le Conseil municipal et cohérentes avec la réalité du territoire ont été intégrées au projet. Considérant que ces éléments ne remettent pas en cause le principe d'un Règlement Local de Publicité et des Enseignes de la Ville de Troyes, compte tenu des réponses apportées aux particuliers ainsi qu'aux professionnels, il est proposé d'approuver le bilan de la concertation tel que présenté.

2/ Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité

Le projet de Règlement Local de Publicité et d'Enseigne a été élaboré par les services municipaux en collaboration avec les personnes associées et professionnels du secteur. Les objectifs définis par le Conseil municipal étant de garantir la qualité du paysage urbain par l'adaptation de la réglementation nationale (Code de l'Environnement) notamment en site SPR, prendre en compte le patrimoine urbain, encadrer la qualité des dispositifs publicitaires, maîtriser l'essor de l'affichage

numérique, conserver les pouvoirs de police du Maire en adoptant un nouveau règlement (qui se substituera lors de son approbation au RLP actuel qui couvre 11 communes de l'Agglomération troyenne et qui avait été mis en place en 2001).

Son élaboration repose sur un diagnostic du territoire communal (basé sur le repérage terrain, l'instruction des déclarations, les documents d'urbanisme...) ainsi qu'un état des lieux des dispositifs existants. Cette mission s'est réalisée dans le cadre d'un travail collaboratif avec différents service : Troyes Champagne Métropole, les chambres consulaires, les services de l'Etat, les représentants des publicitaires, les sociétés d'affichage..., ainsi que des échanges issus de la phase de la concertation préalable.

Ainsi, le futur RLP de Troyes proposera une réglementation spécifique au territoire communal et comportera d'une part, une partie publicité et d'autre part, une partie enseigne avec des zonages distincts.

Pour la partie publicité, le nouveau règlement se déclinera en 4 nouvelles Zones Réglementées de Publicité (ZRP) :

- o l'aire du centre-historique du PSMV (Bouchon de Champagne) et les entrées constituées par les principales artères commerciales (sur une distance d'environ 300 m environ) - la « ZRP 1 » ;
- o les grands axes intercommunaux intégrant pour partie des secteurs repérés en ZPPAUP – la « ZRP 2 » ;
- o les axes Pompidou et Brossolette (pour partie) – la « ZRP 3 » ;
- o le reste du territoire (non couvert par les ZRP 1, 2, 3) – la « ZRP 4 ».

Par ailleurs, le règlement comporte une second partie dédiée aux enseignes avec un règlement spécifique composé de 3 Zones Réglementées des Enseignes (ZRE) ;

- o le Bouchon de Champagne (PSMV) – la « ZRE 1 »,
- o les faubourgs qui conservent principalement l'héritage de l'aire industrielle 1850/1950 (ZPPAUP) – la « ZRE 2 »,
- o le reste du territoire – la « ZRE 3 ».

Il convient donc d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité et des Enseignes qui sera communiqué pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme, puis soumis à l'issue à enquête publique (1 mois), avant son approbation définitive par le Conseil municipal.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver le bilan favorable de la concertation préalable et de prendre en compte certaines remarques formulées par les habitants ou les professionnels,**
- **d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité et d'Enseigne de la Ville de Troyes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**